

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.337 du 12 juin 2001

A. 75.664/VI-14.113.

En cause : **A.S.B.L. "Adoption sans frontières,**
(en liquidation),
représentée par
Me Jules VOISIN, avocat,
qualité de liquidateur
place Vieuxtemps, 7
4800 Verviers,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par
l'a.s.b.l "Adoption sans frontières", qui demande l'annu-
lation de :

- de la décision du 15 juillet 1997, prise par la Minis-
tre-Présidente du Gouvernement de la Communauté fra-
çaise, chargée de l'aide à la jeunesse, de lui retirer
l'agrément en qualité d'organisme d'adoption;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 15 juillet 1997, ayant le même objet;

Vu l'arrêt n° 70.519 du 30 décembre 1997, notifié aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme C. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme C. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante, association en
liquidation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le douze juin deux
mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
	P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.